

**Chambre Contentieuse****Décision n° 07/2020 du 26 mars 2020****Numéro de dossier : DOS-2020-00121****Objet : Plainte pour absence de réponse à une demande d'accès**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur H. Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données)* (ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après la LCA ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

- le plaignant : monsieur X
- le responsable du traitement : Y

1. Faits et procédure

En vertu de l'article 95, § 2 de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, la Chambre Contentieuse informe le responsable du traitement qu'à la suite d'une plainte, elle a été saisie d'un dossier.

La plainte concerne le fait que le responsable du traitement n'a pas donné suite à la demande d'accès formulée par le plaignant sur la base de l'article 15 du RGPD.

Par e-mail du 6 décembre 2019, envoyé à Y depuis l'adresse e-mail X, le plaignant a adressé au responsable du traitement une demande d'accès à ses données à caractère personnel.

Le 6 janvier 2020, le plaignant a déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données, vu l'absence de réponse du responsable du traitement à sa demande d'accès à ses données à caractère personnel.

Le 17 février 2020, la plainte a été déclarée recevable sur la base de l'article 58 de la LCA et elle a été transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

2. Base juridique

Article 12.3 du RGPD

"3. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de 2 mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement."

Article 15 du RGPD

"1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes :

- a) les finalités du traitement ;*
- b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;*

- c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;*
 - d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;*
 - e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement ;*
 - f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;*
 - g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;*
 - h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.*
- 2. Lorsque les données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers ou à une organisation internationale, la personne concernée a le droit d'être informée des garanties appropriées, en vertu de l'article 46, en ce qui concerne ce transfert.*
- 3. Le responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée. Lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.*
- 4. Le droit d'obtenir une copie visé au paragraphe 3 ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui."*

3. Motivation

Il ressort des pièces du dossier que le plaignant a adressé au responsable du traitement une demande d'accès à ses données à caractère personnel, conformément à l'article 15 du RGPD.

En vertu de l'article 12.3 du RGPD, le responsable du traitement était tenu d'informer le plaignant, dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, de la suite qui y avait été donnée ou, le cas échéant, d'informer ce dernier de la prolongation de ce délai de deux mois.

Le responsable du traitement n'a toutefois pas répondu dans ce délai prescrit par l'article 12.3 du RGPD.

La Chambre Contentieuse estime dès lors que le responsable du traitement n'a pas respecté le RGPD et l'enjoint de donner cet accès aux données en question.

Vu les éventuelles conséquences organisationnelles des mesures particulières imposées par l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 *portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19*, un délai plus long est accordé au responsable du traitement pour exécuter cette décision et informer la Chambre Contentieuse à ce sujet.

Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement mentionnées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide :

- d'ordonner au responsable du traitement, en vertu de **l'article 58.2, c) du RGPD** et de **l'article 95, § 1, 5° de la LCA**, de réserver une suite favorable à la demande d'accès introduite par le plaignant le 6 décembre 2019 ;
- d'ordonner au responsable du traitement d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) du résultat de cette décision, au plus tard 1 mois après sa notification (via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be) ; et
- si le responsable du traitement ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter l'affaire sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s. de la LCA**.

En vertu de **l'article 108, § 1^{er} de la LCA**, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse